

Arrêté municipal n°202005_05
relatif aux conditions de réouverture des écoles
communales suite au déconfinement

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la circulaire relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages du 4 mai 2020,

Vu le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles, collèges et lycées publié par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse le 4 mai 2020 et notamment le Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Vu la démarche engagée par la commune de Ramonville, pour préparer la réouverture des écoles en associant l'inspecteur de l'Éducation nationale, les directeurs d'écoles et les représentants des parents d'élèves

Considérant que les pouvoirs de police administrative générale dont dispose le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ont notamment pour objet «de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (...), tels que (...) les maladies épidémiques ou contagieuses, (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure».

Considérant qu'en application de ces dispositions, des mesures de police générale peuvent être édictées sur le territoire communal, y compris en période d'état d'urgence.

Considérant que l'exercice de ce pouvoir de police peut, d'une part, contribuer à la bonne application des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, et tendre, d'autre part, à l'édition des mesures rendues indispensables pour lutter contre la catastrophe sanitaire, à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat.

Considérant que, dans le respect de ce cadre juridique, les conditions de réouverture de l'école communale suite au déconfinement peuvent être encadrées pour des motifs de police.

Considérant que le Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publié par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse le 4 mai 2020 énonce les prescriptions à respecter pour la réouverture, à compter du 11 mai 2020, des écoles primaires.

Considérant les effectifs nécessaires pour assurer l'accueil des élèves dans les écoles, à partir du 11 mai, dans le respect de la réglementation en vigueur et des nouvelles dispositions sanitaires définies par le ministère de l'Education nationale.

Considérant qu'après une phase de recensement des personnels municipaux assurant la prise en charge des enfants dans les écoles tout au long de la journée et concourant au bon fonctionnement des écoles (animateurs ALAE, animateurs culturels et sportifs, agents de restauration, agents d'entretien), il apparaît que ces personnels ne pourront être présents en nombre suffisant la semaine du 11 mai.

Considérant que la sécurité des enfants et le respect des règles sanitaires ne pourront être assurés, faute d'un nombre suffisant d'agents.

Considérant que ces raisons, justifiées par des circonstances locales, ont un caractère impérieux et rendent indispensables les mesures édictées ci-après dont l'application n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par les autorités de l'Etat.

ARRETE

ARTICLE 1 Les écoles maternelles et élémentaires de la commune (groupes scolaires Jean Jaurès, Angela Davis, Gabriel Sajus, Pierre Mendès France et Saint-Exupéry) demeureront fermées à compter du 11 mai 2020, à l'exception des locaux utilisés pour l'accueil des enfants du personnel soignant et des personnels concourant à la gestion de crise du Covid 19.

ARTICLE 2 A partir du 18 mai et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, une réouverture partielle de ces établissements interviendra. Les enfants seront accueillis selon les modalités détaillées dans les plans d'accueil élaborés par chaque directeur ou directrice d'école.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité, fera l'objet d'un affichage en mairie et à l'entrée des écoles et sera diffusé sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie et notifié à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ramonville Saint-Agne,
- Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription,
- Monsieur le Chef de Poste de la police Municipale de Ramonville Saint-Agne,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ramonville Saint-Agne.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 9 mai 2020

Le Maire
Christophe LUBAC

